

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.791 du 30 octobre 2015

A. 216.045/VIII-9713

En cause : **AZIZ** Abdelhay,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno-Henri VINCENT, avocat,
rue Égide Van Ophem 40C
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015 par Abdelhay AZIZ tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision de la Commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police (ci-après, «CAAPSP») du 23 mars 2015 [le] déclarant définitivement inapte au service à dater du 1^{er} avril 2015.
2. la décision du Ministre de l'Intérieur du 7 avril 2015 [le] mettant à la pension définitive pour inaptitude physique à la date du 1^{er} avril 2015",
et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section
au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de
procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015, convoquant les parties à
comparaître à l'audience publique du 19 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bruno-Henri VINCENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil du requérant, par un courrier du 2 octobre 2015, a avisé le Conseil d'État de la décision de la commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police (ci-après : la CAAPSP) du 13 juillet 2015 portant retrait du premier acte attaqué; qu'à l'audience publique du 19 octobre 2015, le représentant de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État qu'aucun retrait du deuxième acte attaqué n'était intervenu;

Considérant, d'office, que la décision de mise à la pension définitive pour inaptitude physique, prise le 7 avril 2015, a pour fondement le constat d'inaptitude physique tel qu'il était posé par la décision de la CAAPSP du 23 mars 2015 déclarant le requérant définitivement inapte au service à dater du 1^{er} avril 2015; que le retrait de cette dernière décision a pour conséquence de priver le second acte attaqué de tout fondement; qu'il y a dès lors lieu d'annuler le second acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet du recours.

Est annulée la décision du ministre de l'Intérieur du 7 avril 2015 mettant définitivement Abdelhay AZIZ à la pension pour inaptitude physique à la date du 1^{er} avril 2015.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente octobre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.